



DEUXIEME AVENANT

à la

Convention pluriannuelle LMDDC GIE/CP1-22

Vu la convention pluriannuelle réf. LMDDC GIE/CP1-22 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et le Luxembourg Media and Digital Design Centre GIE du 10 février 2023, ci-après dénommée-ci après « convention LMDDC GIE-22-25 » ;

Vu le premier avenant à la convention réf. LMDDC GIE/CP1-22 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et le Luxembourg Media and Digital Design Centre GIE du 3 septembre 2024 ;

Vu la possibilité d'une mise à jour du financement pour l'année 2025 prévue à l'article 2 de la convention LMDDC GIE-22-25;

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} - Modification de l'article 3 « Financement »

L'article 3 de la convention LMDDC GIE-22-25 est remplacé par un nouvel article 3 dont la teneur est la suivante :

« Art. 3 - Financement »

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'annexe, l'État accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié au ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministère », une contribution financière de 3.550.000,00 € (trois millions cinq cent cinquante mille euros).

Les contributions financières annuelles de l'État s'établissent comme suit :

- *pour l'exercice 2022 : 500.000 €*
- *pour l'exercice 2023 : 300.000 €*
- *pour l'exercice 2024 : 1.250.000€*
- *pour l'exercice 2025 : 1.500.000€*

Le versement des contributions annuelles se fait en quatre tranches :

- *une première tranche de 25 % du montant annuel à verser le 15 février de chaque année ;*
- *une deuxième tranche de 25 % du montant annuel à verser le 15 mai de chaque année ;*
- *une troisième tranche de 25 % du montant annuel à verser le 15 août de chaque année ;*
- *le solde (de 25 %) à verser le 15 octobre de chaque année.*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

Cette contribution n'exclut pas l'attribution de moyens financiers publics supplémentaires, en provenance d'autres crédits budgétaires. »

Art.3. - Disposition finale

Les autres éléments et dispositions de la convention LMDDC GIE-22-25 restent inchangés. En cas de conflit entre la convention LMDDC GIE-22-25 et le présent avenant, ce dernier prévaut.

Fait à Luxembourg, le 28 OCT. 2025 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Luxembourg Media and
Digital Design Centre GIE,



Romain MARTIN
Président du collège de gérance

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,



Stéphanie OBERTIN
Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

Francesco FERRERO
Vice-président du collège de gérance

